

PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 169
DE LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE*

RÈGLEMENT NUMÉRO CC-02-2011

RÈGLEMENT NUMÉRO CC-02-2011 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À
L'ARTICLE 169 DE LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE*

Lors de séances ordinaires du conseil, la présidence peut accepter qu'un commissaire, qui en fait préalablement la demande au secrétaire général, puisse assister à la rencontre du conseil par des moyens qui permettent à la personne d'être en communication immédiate avec le conseil et qui permettent à la présidence d'identifier le ou la commissaire. Ces moyens peuvent être la visioconférence et le téléphone.

Cependant, la présidence et la direction générale doivent être physiquement présentes au lieu fixé pour cette séance.

Secrétaire général

Président